



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°75

Publié le 30 juin 2022



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....

- Arrêté préfectoral n°22/253 en date du 29 juin 2022 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 29 juin 2022 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.....

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....

- Arrêté DOS-SDA-2022-453 en date du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 29 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22/253
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT sur la VOIE PUBLIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11-58 en date du 09 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, sous-préfet par de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°250-2022 du 29 juin 2022 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens des vendredis aux lundis pendant l'ensemble des mois de juillet 2022 et d'août 2022 ;

Considérant que les forces de l'ordre signalent devoir intervenir régulièrement les week-ends dans la zone industrielle Artois Flandres à DOUVVIN et BILLY-BERCLAU en raison de rassemblements automobiles, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que le district de police de BETHUNE a constaté que des rassemblements non déclarés ont également eu lieu à NOYELLES-LES-VERMELLES, rue de la Paix (magasin AUCHAN) ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que l'interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens des vendredis aux lundis pendant l'ensemble des mois de juillet



2022 et août 2022 est susceptible d'engendrer un déplacement des participants sur divers secteurs de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration en sous-préfecture de Béthune dans le respect du délai réglementaire de 3 jours francs minimum avant l'événement ;

Considérant que des rassemblements non déclarés ont eu lieu le week-end des 10-11-12 septembre 2021 ;

Considérant que ces rassemblements automobiles sont susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1h40 rue Blaise Pascale à LIBERCOURT sur l'arrondissement de Lens à l'occasion d'un run entre deux véhicules en provenance de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que le district de police de BETHUNE a constaté que des rassemblements non déclarés ont également eu lieu à BETHUNE, rue de la rotonde (Magasin Auchan) la semaine 17 de 2022 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit :

Les jours suivants :

- vendredi 01 juillet à 17h00 au lundi 04 juillet 2022 à 6h00 ;
- vendredi 08 juillet à 17h00 au lundi 11 juillet 2022 à 6h00 ;
- mercredi 13 juillet à 17h00 au lundi 18 juillet 2022 à 6h00 ;
- vendredi 22 juillet à 17h00 au lundi 25 juillet 2022 à 6h00 ;
- vendredi 29 juillet à 17h00 au lundi 01 août 2022 à 6h00 ;

- vendredi 5 août à 17h00 au lundi 8 août 2022 à 6h00 ;
- vendredi 12 août à 17h00 au mardi 16 août 2022 à 6h00 ;
- vendredi 19 août à 17h00 au lundi 22 août 2022 à 6h00 ;
- vendredi 26 août à 17h00 au lundi 29 août 2022 à 6h00.

Sur les secteurs suivants :

- avenue de Londres à DOUVRIN,

- avenue de Sofia à BILLY BERCLAU,
- boulevards Nord, Est, Sud, Ouest et les rues situées dans ce périmètre, sur les communes de DOUVRIN et BILLY BERCLAU,
- rue de la Paix (magasin AUCHAN) à NOYELLES-LES-VERMELLES ;
- rue de la rotonde (magasin AUCHAN) à BETHUNE.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Béthune, dans les mairies de DOUVRIN, BILLY-BERCLAU, NOYELLES-LES-VERMELLES et BETHUNE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le Sous-préfet de Béthune, le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béthune,


Eddie BOUVERA

Copie à :

- Monsieur le Maire de DOUVRIN ;
- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Maire de BILLY-BERCLAU ;
- Monsieur le Maire de NOYELLES-LES-VERMELLES ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Monsieur le Commissaire général, chef du district de sécurité publique de Béthune ;
- Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **29 JUIN 2022**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES
CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PECHE DE L'ETAT**

POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article A.12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 modifié du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche (CTDP) du 20 mai 2022 ;

Vu la mise à disposition du projet de cahier des charges effectuée du 3 juin 2022 au 23 juin 2022 sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 3 juin au 23 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à la Directrice Territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité .

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION
DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2023
AU 31 DÉCEMBRE 2027 DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1^{er} – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un

groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et

plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptaibles publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des

poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal judiciaire.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et

à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme

chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Article 47 – Modalités de lotissement

Les lots proposés à la location pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 sont ceux repris en annexes A (réseau non navigable) et B (réseau navigable) du présent cahier des charges.

Article 48 – Pêche à la carpe de nuit

La liste des lots sur lesquels la pêche à la carpe de nuit peut être autorisée par arrêté préfectoral en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement et les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être accordée sont définies en annexes C et D du présent cahier des charges.

Article 49 – Réduction du prix des loyers en cas d'interdiction ou de recommandation de ne pas consommer le poisson pêché

En application du dernier paragraphe de l'article 4 du présent cahier des charges :

- une réduction de loyers est accordée sur les tronçons visés par l'arrêté préfectoral en vigueur entraînant une perte de valeur halieutique par restriction de l'usage du poisson pêché (interdiction de consommation, de cession) voire interdiction de pêcher lié à la contamination par des dioxines ou PCB ;
- une réduction de 15,00 % est appliquée sur les tronçons concernés par une interdiction de consommer et une réduction de 10,00 % sur les tronçons concernés par une recommandation de ne pas consommer. La liste des tronçons concernés sera précisée dans le bail selon la réglementation en vigueur. En cas de publication d'un nouvel arrêté inter-préfectoral portant interdiction de consommer du poisson, la liste actualisée des lots concernés sera communiquée à la DDFIP et VNF par la DDTM pour établir un avenant au bail constatant la modification des taux sur les lots concernés. Sauf impossibilité matérielle liée à une publication tardive dans l'année, les réductions ou leur terme seront appliquées à partir du 1er janvier de l'année suivant la parution de l'arrêté inter-préfectoral ;
- une réduction du montant du loyer annuel sera appliquée au prorata temporis de la période d'interdiction pour impossibilité de pêcher en raison d'un état sanitaire d'urgence, sur le linéaire concerné.

Article 50 – Règles de pêche s'appliquant à des sites particuliers

La pratique de la pêche est interdite dans les 50 m en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse, sous réserve des mesures susceptibles d'être adoptées par les propriétaires des ouvrages détenteurs du droit de pêche. Elle est également interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, postes d'attente, ports et haltes nautiques.

La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

Article 51 – Gestion piscicole

Les locataires du droit de pêche se chargeront du repoissonnement après accord de la FDAAPPMMA.

Conformément à l'article L.433-3 du code de l'environnement, les locataires devront assurer la gestion des ressources piscicoles. A ce titre ils devront notamment mettre en place un plan de gestion piscicole soumis à validation de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 52 – Règles de circulation

Nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, ni sur les chemins de halage et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique.

Sont dispensés de l'autorisation :

- pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les agents des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général défini à l'article R.311-1 du code de la route ;
- les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation.

Annexe A : liste des lots proposés à la location sur le domaine public fluvial non navigable

Cours d'eau	Numéro du lot	Limites amont aval du lot	Longueur du lot
La Canche	Lot unique	Du seuil du moulin du Bacon à MONTREUIL au pont SNCF à ETAPLES	14 300 m
Canal du Houlet	Lot unique	Du canal de CALAIS au canal de MARCK	7 570 m
Canal de MARCK	Lot unique	Du canal du Houlet à la dérivation du canal de MARCK	6 680 m
Canal des Trois Cornets	Lot unique	Du canal de CALAIS au canal du Houlet	1 900 m
Canal des Pierrettes	Lot unique	Du canal de GUINES (écluse carrée) au DPM	7 500 m
		Total :	37 950 m

Annexe B : liste des lots proposés à la location sur le domaine public navigable

Cours d'eau	Numéro du lot	Limites amont aval du lot
Plans d'eau		
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	1	De l'origine de l'Aa (extrémité aval du Quai du commerce à St Omer) au pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque-Escout 9,8 km.
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	3	Confluent du Canal de Calais à l'origine du Canal de Bourgourg 7,755 km.
Canal d'Aire (lot mitoyen)	1	De Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée 11,95 km.
Canal d'Aire	2	De l'aval de l'écluse de Cuinchy A l'amont du port de Béthune – Beuvry soit du P.K. 63.800 au P.K. 69.000 - 5200 m plus le bras mort de l'ancien Canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars - 525 m 5,675 km.
Canal d'Aire	2 bis	Dérivation autour de béthune 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100 m en aval du pont du Long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du P.K. 69.000 au PK 69.950 3,500 km.
Canal d'Aire	3	Du quai de la Compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette 2,650 km
Canal d'Aire	4	Du pont fixe d'Avelettes au pont fixe d'Hinges 2,2 km
Canal d'Aire	5	Du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937, route de Saint Venant) 3,6 km
Canal d'Aire	6	Du pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937, route de Saint Venant) au pont fixe de l'Epinette ou pont route de st Venant 4,2 km
Canal d'Aire	7	Du pont fixe de l'Epinette au siphon de la Lacque 6,55 km Excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque
Canal d'Aire	8	Du siphon de la Lacque P.K. 90.250 au pont de la RD 157 P.K. 93.150 2,9 km
Ancien Canal d'Aire	8 bis	De sa jonction avec le Canal à grand gabarit au P.K. 92.520 jusqu'au bassin d'Aire 0.650 km
Canal d'Aire	Étang n°1	Commune de Mont Bernanchon P.K. 79.700 rive gauche - 2 ha 16 a Terrain de dépôt n° 49

Canal d'Aire	Étang n° 2	Commune de Mont Bernanchon P.K. 80.000 rive droite - 7200 m ² Terrain de dépôt n° 50
Canal d'Aire	Étang n° 3	Commune de Mont Bernanchon P.K. 78.700 rive droite - Terrain de dépôt n° 51 Plan d'eau en deux parties : 8620 m ² + 9370 m ²
Canal d'Aire	Étang n° 4	Commune de Mont Bernanchon P.K. 78.500 rive droite - 1ha 72 a Terrain de dépôt n° 53
Canal d'Aire	Étang n° 5	Commune de Mont Bernanchon P.K. 78.000 rive gauche - 2ha 55 a Terrain de dépôt n° 54
Canal d'Ardres	9	Sur toute sa longueur 4,760 km
Canal d'Audruicq	10	Sur toute sa longueur 2,350 km
Canal de Beuvry	Lot unique	De l'origine du Canal d'Aire y compris la gare d'eau de Beuvry 2,520 km
Canal de Calais	1	De l'origine au West à Rumingham P.K. 3.000 3 km
Canal de Calais	2	Du P.K. 3.000 à Rumingham à l'écluse d'Hennuin P.K. 6.275 y compris le watergand "Le Robeck" 3,225 km.
Canal de Calais	3	De l'écluse d'Hennuin à Audruicq au pont du Fort Bâtard P.K. 10.375 4,05 km.
Canal de Calais	4	Du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15.800 5,425 km
Canal de Calais	5	Du pont Rouge à Ardres au Pont sans Pareil à Ardres P.K. 18.100 2,300 km
Canal de Calais	6	Du Pont sans Pareil à la Tournée d'Ardres à Coulogne P.K. 26.000 7,900 km
Canal de Calais	7	De la Tournée d'Ardres à Coulogne au Pont Mollien à Calais P.K. 29.500 3,500 km
Canal de la Deûle	2	Du P.K. 35.062 au Pont à Sault P.K. 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) 3,683 km Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL(Dourges)
Canal de la Deûle	3	Du Pont à Sault P.K. 38.745 au Pont Maudit P.K. 46.470 7,725 km Excepté un linéaire de 200 m, en rive droite au droit de la société silo UNEAL (Carvin)
Canal de la Deûle	3 bis	Bras mort entre CD 46 au lieu dit "La Batterie d'Oignies" et le Canal de la Deûle 800 m environ
Canal de la Deûle	4	Du Pont Maudit P.K. 46.470 au Pont de Bauvin P.K. 54.000 7,530 km

Canal de Guines	8	Sur toute sa longueur 6,210 km
Rivière de la Houlle	Lot unique	Du Pont du Moulin Lafoscade au confluent avec la rivière d'Aa 4 km
Canal de Lens	2	Du P.K. 2.700 au Pont fixe de Noyelles P.K. 4.450 1,750 km
Canal de Lens	1	Du Pont fixe de Noyelles P.K. 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes P.K. 7.570 3,120 km
Rivière la Lys	1	De la porte de sortie des eaux à Aire jusqu'à l'écluse de Fort Gassion y compris la décharge 1,67 km.
Rivière la Lys (lot mitoyen)	2	De l'écluse de Fort Gassion jusqu'au Pont de Thiennes 3,15 km. Y compris les contre-fossés latéraux
Rivière la Lys (lot mitoyen)	3	Du Pont de Thiennes jusqu'à l'écluse de Cense à Witz 2,95 km. Y compris les contre-fossés latéraux
Rivière la Lys (lot mitoyen)	4	De l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 4,29 km. Y compris les contre-fossés latéraux
Rivière la Lys (lot mitoyen)	5	De la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant 2,300km Y compris les contre-fossés latéraux
Rivière la Lys (lot mitoyen)	6	De la borne 13 à la borne 16 3 km
Canal de Mardyck	11	Sur toute sa longueur 7 km
Canal de Neufossé	1	Section de la liaison fluviale Dunkerque – Escaut comprise entre le Pont de la RD 157 sur la dérivation autour d'Aire (P.K. 93.150 de la liaison) et le Pont fixe de Garlinghem P.K. 95.300 2,150 km Excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Établissements Legrain soit 1.965 kms
Canal de Neufossé	4	Section de la liaison Dunkerque – Escaut comprise entre le Pont d'Asquin et le Pont de Campagne P.K. 103.400 2,100 km
Canal de Neufossé	5	Sur la liaison fluviale Dunkerque – Escaut du Pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au PK 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et Saint-Omer) soit 6.540 kms Sur l'ancienne voie du point I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200 ml en amont de l'ancienne écluse de garde soit 500ml Sur l'ancienne voie du point I amont de la dérivation autour de St Omer PK 107.500 jusqu'à la limite territoriale entre Arques et Saint-Omer soit 1.150km A l'exception des linéaires suivants : - En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public d'Arques), - En rive gauche, du P.K. 105.170 au PK 105.260 (quai privé de la Verrerie cristallerie d' Arques)

Canal de Neufossé	6	Section de la liaison Dunkerque - Escaut Du PK 109.940 (limite entre Arques et Saint-Omer -Dérivation autour de Saint-Omer) au point I aval (jonction avec la rivière Aa au PK 112.500) soit 2.560 kms Sur l'ancienne voie, de la limite entre Arques et Saint-Omer jusqu'à l'extrémité aval du quai du Commerce à Saint-Omer (origine de l'Aa) soit 2.310 kms
Canal de Neufossé	8	Étang de Batavia (Arques). Excepté sur une distance de 100 m par rapport au grillage de chaque côté. 8,1 hectares
Canal du Nord	2	Entre la limite séparative des départements du Nord et du Pas-de-Calais P.K. 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative 5,795 km déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n° 1
Canal du Nord	3	Entre le P.K. 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10 548 déduction faite des distances comprises entre les P.K. 7.730 et 8.008 Soit 278 ml correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n° 2 et la longueur de l'écluse n°2 3,350 km
Canal du Nord	4	Entre le musoir amont de l'écluse n° 3 P.K. 10.708 et la limite séparative des départements du Pas-de-Calais et du Nord P.K. 12.450 soit 1.632 km déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n° 4 de Sains-les-Marquion
Canal du Nord	6	Entre les P.K. 15.262 (limite séparative du Nord et du Pas-de-Calais) et le musoir aval situé de l'écluse n° 7 P.K. 17.400 Longueur 2.028 km déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n° 6 de Graincourt-les- Havrincourt
Canal du Nord	7	Entre un point situé en amont de l'écluse N° 7 PK17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt P.K. 24.918 longueur approximative 7,409 km
Rivière de la Scarpe Supérieure	3	De l'écluse et du vannage de décharge de Blangy à l'écluse et au vannage de décharge d'Athies 2,55 km. Excepté les linéaires suivants, en rive droite - 350 m, au droit de la société NYLSTAR (St Laurent Blangy) - 450 m, au droit de la société CECA (Feuchy)
Rivière de la Scarpe Supérieure	4	De l'écluse et du vannage de décharge d'Athies à l'écluse et au vannage de décharge de Fampoux 2,19 km.
Rivière de la Scarpe Supérieure	5	De l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint Vaast 6,81 km.
Rivière de la Scarpe Supérieure	6	De l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois 3,68 km.

Rivière de la Scarpe Supérieure	7	De l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue 2km.
Rivière de la Scarpe Supérieure	8	De l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée 2,765 km. Excepté les 2 linéaires suivants, en rive gauche - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) - 1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)
Canal de la Souchez	1	Du pont rail de la ligne Henin à Don P.K. 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle P.K. 11.260 1,460 km
Canal de la Souchez	2	De l'ancienne écluse inférieure de Harnes P.K. 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Henin à Don P.K. 9.800 2,230 km
	Total :	Environ 220,847 km de canaux et 17 ha de plans d'eau

Annexe C : liste des lots où la pêche à la carpe de nuit peut être autorisée

Cours d'eau	Désignation du lot	Limites amont aval du lot	Disposition particulière
Étang Batavia	8	Arques	Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage.
Ancien canal d'Aire	8 bis	De sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	-
Canal de Neufossé	1	Section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Ets Legrain	-
Canal de Neufossé	4	Section de la liaison Dunkerque-Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	-
Canal de Neufossé	5	Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sur l'ancienne voie du pont I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) ➤ En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques). 	-
Canal de Neufossé	6	Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche.	-
Canal d'Ardres	9	Sur toute sa longueur	-
Canal de Beuvry	Lot unique	De l'origine du Canal d'Aire y compris la gare d'eau de Beuvry	-

Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	1	De l'origine de l'Aa (extrémité aval du quai du commerce à Saint-Omer) au pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut	-
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	3	Confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg	Pour les lots 1,2,3,10 (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales
Canal d'Audruicq	10	Sur toute sa longueur	bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par Voies Navigables de France (application de l'article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).
Canal de Calais	1	De l'origine au West à Ruminghem (PK 3.000)	Pour le lot n ° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais : toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation
Canal de Calais	2	Du P.K. 3.000 à Ruminghem à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»	Pour le lot n ° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais : toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation
Canal de Calais	3	De l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375, canal d'AUDRUICQ	En rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10375 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.
Canal de Calais	4	Du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15800	La pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales
Canal de Calais	5	Du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Voies Navigables de France (application des articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).
Canal de Calais	6	Du pont sans pareil à ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, pk 25600 à la tournée d'Ardres à Coulogne PK 26.000	La pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales
Canal de Calais	7	De la tournée d'Ardres à Coulogne au Pont Mollien à CALAIS PK 29.500	La pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales
Canal de Mardyck	11	Sur toute sa longueur	-
Canal d'Aire	2	De l'aval de l'écluse de Cuinchy à	Pour le parcours de Beuvry Essars

		l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont-levis d'Essars 525 m	Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :
Canal d'Aire	2 bis	Dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950	du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848
Canal d'Aire	3	Du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)	du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848 du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)
Canal d'Aire	4	Du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges	du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848
Canal d'Aire	5	Du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Saint-Venant	
Canal d'Aire	6	Du pont fixe de St Venant au pont fixe de l'Épinette	L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750 est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.
Canal de la Deûle	2	Du PK 35.062 au pont à Sault PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche : - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)	
Canal de la Deûle	3	Du pont à Sault PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 Excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin), le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530, le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360	-
Canal de la Deûle	3 bis	Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle	-
Canal de la Deûle	4	Du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000	-
Canal de Guînes	8	Sur toute sa longueur	-
Rivière de la Houlle	Lot unique	Du pont du Moulin Lafoscade au confluent avec la rivière l'Aa	-
Canal de la Souchez	1	Du pont rail de la ligne Hénin à Don PK	-

		9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260	
Canal de la Souchez	2	De l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800	-
Canal d'Aire (lot mitoyen)	1	De Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	-
Canal d'Aire	7	Du pont fixe de l'Épinette au siphon de la Lacque excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque	-
Canal d'Aire	8	Du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	-
Canal de Lens	1	Du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	-
Canal de Lens	2	Du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	-
Rivière de la Lys	1	De la porte de sortie des eaux à Aire jusqu'à l'écluse de Fort Gassion y compris la décharge	-
Rivière de la Lys (lot mitoyen)	2	De l'écluse de Fort Gassion jusqu'au Pont de Thiennes y compris les contre-fossés latéraux	-
Rivière de la Lys (lot mitoyen)	3	Du pont de Thiennes jusqu'à l'écluse de Cense à Witz y compris les contre-fossés latéraux	-
Rivière de la Lys (lot mitoyen)	4	De l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	-
Rivière de la Lys (lot mitoyen)	5	De la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant : y compris les contre-fossés latéraux (sauf 200m en amont et en aval de l'écluse)	-
Rivière de la Lys (lot mitoyen)	6	De la borne 13 à la borne 16	-
Canal du Nord	2	Entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 déduction faite des 110 ml correspondant à l'écluse n°1	-
Canal du Nord	3	Entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 ml correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2.	-

Canal du Nord	4	Entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion	-
Canal du Nord	6	Entre les PK 15.262 (limite séparative du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt	-
Canal du Nord	7	Entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918	-
Rivière de la Scarpe Supérieure	3	De l'écluse et du vannage de décharge de Blangy à l'écluse et au vannage de décharge d'Athies : excepté les linéaires suivants, en rive droite : - 350 m, au droit de la société NYLSTAR (St Laurent Blangy) - 450 m, au droit de la société CECA (Feuchy)	-
Rivière de la Scarpe Supérieure	4	De l'écluse et du vannage de décharge d'Athies à l'écluse et au vannage de décharge de Fampoux	Toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.
Rivière de la Scarpe Supérieure	5	De l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast	-
Rivière de la Scarpe Supérieure	6	De l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois	-
Rivière de la Scarpe Supérieure	7	De l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue	-
Rivière de la Scarpe Supérieure	8	De l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche : - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) - 1 350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)	-

Annexe D : conditions dans lesquelles la pêche à la carpe de nuit peut être autorisée

Dispositions générales :

Le Préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5 du Code de l'Environnement).

Dispositions particulières :

1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe de nuit :

1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide **d'esches végétales ou de farines recomposées (style bouillettes)**. Tout autre appât (type asticots, vers, poissons morts ou vifs) est interdit.

2. A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement. Aucune carpe ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, ni gardée provisoirement dans des bourriches.

Par ailleurs, il est recommandé de ne pas remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*), ni de les déplacer vivants, ni de les utiliser en appât. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais.

3. Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.

4. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, ports et haltes nautiques, etc.) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.

5. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) **est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France**. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.

6. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de **5 nuits consécutives sur le même secteur**.

7. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

8. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à

l'article 1^{er} feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.

9. Tous les pêcheurs devront être membres d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être à jour de leur cotisation.

10. L'organisateur tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques à des fins de gestion, selon le modèle annexé à l'arrêté, et l'adressera avant le **2 novembre 2022 à M. le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Rue des Alpes – 62510 ARQUES**. Les organisateurs, n'ayant pas envoyé leur carnet dans le délai imparti, ne pourront prétendre à une autorisation pour **l'année 2023**.

2- Nuisances :

1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.

2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service des Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum.

Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).

3. L'utilisation de BACK-LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.

4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.

5. Pour tous les lots, il est interdit :

- de déposer des débris (application de l'article 59 du décret du 6 février 1932) ;
- de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
- de couper du bois et de faire du feu.

6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.

7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRÉSENT REGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.

Gestion du projet :

Les AAPPMA sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.

Arrêté DOS-SDA-2022-453 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-423 du directeur général de l'ARS du 3 juin 2021 portant

composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 62 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais du 23 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er : Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais est arrêté et figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais et s'applique à cette date à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département du Pas-de-Calais.

La garde départementale pour le département du Pas-de-Calais s'organisera à compter du 1er juillet 2022 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : L'arrêté du directeur général de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Pas-de-Calais est abrogé.

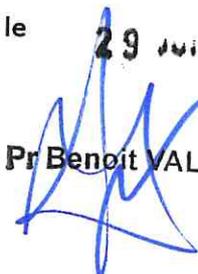
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 62, aux caisses primaires d'assurance maladie du Pas-de-Calais, à l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) du Pas-de-Calais, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le

29 juin 2022

Pr Benoit VALLET



CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Applicable au 1^{er} juillet 2022

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS	3
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	4
2.1. Responsabilité des intervenants.....	4
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations.....	5
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU.....	5
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires	5
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	6
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	6
3.4. Rôle institutionnel.....	6
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	6
4.1. Les secteurs de garde	6
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur.....	7
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	9
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	10
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs.....	10
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	10
5.3. Modification du tableau de garde.....	11
5.4. Non-respect du tour de garde.....	11
5.5. Définition des locaux de garde	11
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE.....	12
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER.....	12
7.1. Horaires, statut et localisation.....	12
7.2. Missions	13
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations.....	14
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE	14
8.1. Géolocalisation.....	14
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier.....	14

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur.....	15
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde.....	15
8.5. Délais d'intervention.....	16
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	16
9.1. Moyens.....	16
9.2. Sécurité sanitaire.....	16
9.3. Sécurité routière.....	16
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	17
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	17
10.2. Traçabilité.....	17
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	17
11.1. L'équipage	17
11.2. Formation continue.....	17
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES.....	18
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	18
ARTICLE 14 : RÉVISION	18
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET.....	19
ANNEXES.....	20
Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires	20
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique	21
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde	22
Annexe 3 bis du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde en période de nuit pour la période transitoire du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2022.....	34
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde	47
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde	48
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde	49
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	50
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents	54

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Pas-de-Calais.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH d' Arras au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département du Pas de Calais fait l'objet d'un découpage en 16 secteurs de garde soit :

- Secteur 1- Bapaume
- Secteur 2- Arras

- Secteur 3-Lens
- Secteur 4-Béthune
- Secteur 5- Saint Pol sur Ternoise
- Secteur 6-Frévent
- Secteur 7- Avesnes Le Comte
- Secteur 8- Hesdin
- Secteur 9- Fruges
- Secteur 10- Saint Omer
- Secteur 11- Audruicq
- Secteur 12-Calais
- Secteur 13- Lillers
- Secteur 14- Boulogne-sur-Mer
- Secteur 15- Hucqueliers
- Secteur 16- Berck

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Pendant une **période transitoire de 4 mois, du 1^{er} juillet au 31 octobre 2022**, la garde s'effectuera tous les jours de 8 heures à 20 heures dans les 16 secteurs définis à l'article 4.1 et toutes les nuits de 20 heures à 8 heures dans les 23 secteurs et selon le nombre de véhicules par secteur dans les tableaux ci-dessous.

	SEMAINE	SAMEDI	DIMANCHE ET JF
SECTEURS DE JOUR	8H-20H	8H-20H	8H-20H
BAPAUME	1	1	1
ARRAS	1	1	1
LENS	1	1	1
BETHUNE	1	1	1
SAINT POL SUR TERNOISE	1	1	1
FREVENT	1	1	1
AVESNES LE COMTE	1	1	1
HESDIN	1	1	1
FRUGES	1	1	1
SAINT OMER	1	1	1
AUDRUICQ	1	1	1
CALAIS	1	1	1

LILLERS	1	1	1
BOULOGNE	1	1	1
HUCQUELIERS	1	1	1
BERCK	1	1	1

SECTEURS DE NUIT	SEMAINE	SAMEDI	DIMANCHE et JF
	20H-8H	20H - 8H	20H - 8H
BAPAUME	1	1	1
ISBERGUES	1	1	1
HESDIN	1	1	1
BERCK	1	1	1
AIRE SUR LA LYS	1	1	1
SAINT OMER	1	1	1
LUMBRES	1	1	1
AUDRUICQ	1	1	1
WISSANT	1	1	1
CALAIS	1	1	1
BOULOGNE	1	1	1
FREVENT	1	1	1
HUCQUELIERS	1	1	1
FRUGES	1	1	1
ST POL	1	1	1
BUCQUOY	1	1	1
ARRAS	1	1	1
LIEVIN	1	1	1
LENS	1	1	1
AVION	1	1	1
HENIN-BEAUMONT	1	1	1
BRUAY	1	1	1
BETHUNE	1	1	1

A compter du **1^{er} novembre 2022**, la garde s'effectuera tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures.

Liste des secteurs et horaires à compter du 1^{er} novembre 2022.

SECTEURS	SEMAINE		
	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H
1-BAPAUME	1	1	1
2-ARRAS	2	2	1
3-LENS	2	3	2
4-BETHUNE	2	2	1

5-SAINT POL SUR TERNOISE	1	1	1
6-AVESNES LE COMTE	1	1	1
7-FREVENT	1	1	1
8-HESDIN	1	1	1
9-FRUGES	1	1	1
10-SAINT OMER	1	2	1
11-AUDRUICQ	1	1	1
12-CALAIS	1	2	1
13- LILLERS	1	1	1
14-BOULOGNE	1	2	1
15-HUCQUELIERS	1	1	1
16-BERCK	1	2	1

SECTEURS	SAMEDI			DIMANCHE		
	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H
1-BAPAUME	1	1	1	1	1	1
2-ARRAS	2	2	1	2	2	1
3-LENS	2	3	2	2	3	2
4-BETHUNE	2	2	1	2	2	1
5-SAINT POL SUR TERNOISE	1	1	1	1	1	1
6-AVESNES LE COMTE	1	1	1	1	1	1
7-FREVENT	1	1	1	1	1	1
8-HESDIN	1	1	1	1	1	1
9-FRUGES	1	1	1	1	1	1
10-SAINT OMER	1	2	1	1	2	1
11-AUDRUICQ	1	1	1	1	1	1
12-CALAIS	1	2	1	1	2	1
13-LILLERS	1	1	1	1	1	1
14-BOULOGNE	1	2	1	1	2	1
15-HUCQUELIERS	1	1	1	1	1	1
16-BERCK	1	2	1	1	2	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 0.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 0.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;

- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;

- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département du Pas-de-Calais, des assistants de régulation médicale (ARM) assurent les missions de coordonnateur ambulancier les jours de semaine de 7h à

22h et le week-end de 08 heures à 20 heures. Ils sont situés dans les locaux du SAMU.

Ils sont recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de leur employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-hdf-signal@ars.sante.fr.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais et s'applique à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Pas-de-Calais.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur 1- Bapaume

62002	62116	Ablainzevelle
62005	62121	Achiet-le-Grand
62006	62121	Achiet-le-Petit
62009	62116	Adinfer
62064	62450	Avesnes-lès-Bapaume
62068	62116	Ayette
62079	62450	Bancourt
62080	62450	Bapaume
62081	62860	Baralle
62082	62124	Barastre
62093	62450	Beaulencourt
62096	62124	Beaumetz-lès-Cambrai
62103	62121	Béhagnies
62117	62124	Bertincourt
62121	62450	Beugnâtre
62122	62124	Beugny
62129	62450	Biefvillers-lès-Bapaume
62131	62121	Bihucourt
62144	62128	Boiry-Becquerelle
62147	62175	Boiry-Sainte-Rictrude
62146	62175	Boiry-Saint-Martin
62151	62175	Boisleux-au-Mont
62152	62175	Boisleux-Saint-Marc
62164	62860	Bourlon
62172	62128	Boyelles
62181	62116	Bucquoy
62184	62860	Buissy
62185	62128	Bullecourt
62189	62124	Bus
62192	62182	Cagnicourt
62223	62128	Chérisy
62248	62121	Courcelles-le-Comte
62259	62128	Croisilles
62272	62116	Douchy-lès-Ayette
62280	62156	Dury
62284	62860	Écourt-Saint-Quentin
62285	62128	Écoust-Saint-Mein
62298	62860	Épinoxy
62306	62121	Ervillers
62317	62156	Étaing

62421	62147	Havrincourt
62424	62182	Hendecourt-lès-Cagnicourt
62425	62175	Hendecourt-lès-Ransart
62426	62128	Héninel
62428	62128	Hénin-sur-Cojeul
62440	62147	Hermies
62469	62860	Inchy-en-Artois
62484	62159	Lagnicourt-Marcel
62493	62124	Lebucquière
62494	62124	Léchelle
62515	62450	Ligny-Thillois
62559	62860	Marquion
62561	62450	Martinpuich
62572	62124	Metz-en-Couture
62591	62124	Morchies
62593	62450	Morval
62594	62159	Mory
62597	62121	Moyenneville
62608	62124	Neuville-Bourjonval
62619	62128	Noreuil
62638	62860	Oisy-le-Verger
62646	62860	Palluel
62671	62860	Pronville
62672	62116	Puisieux
62673	62860	Quéant
62697	62860	Récourt
62703	62156	Rémy
62708	62450	Riencourt-lès-Bapaume
62709	62182	Riencourt-lès-Cagnicourt
62715	62450	Rocquigny
62728	62860	Rumaucourt
62731	62124	Ruyaulcourt
62739	62860	Sains-lès-Marquion
62754	62128	Saint-Léger
62761	62128	Saint-Martin-sur-Cojeul
62776	62121	Sapignies
62777	62450	Sars
62780	62860	Sauchy-Cauchy
62781	62860	Sauchy-Lestrée
62782	62860	Saudemont

62319	62156	Éterpigny
62326	62450	Favreuil
62343	62128	Fontaine-lès-Croisilles
62353	62450	Frémicourt
62374	62121	Gomiécourt
62384	62147	Graincourt-lès-Havrincourt
62387	62450	Gréwillers
62406	62121	Hamelincourt
62410	62124	Haplincourt
62414	62156	Haucourt

62829	62450	Transloy
62830	62147	Trescault
62839	62159	Vaulx-Vraucourt
62840	62124	Vélu
62855	62450	Villers-au-Flos
62858	62182	Villers-lès-Cagnicourt
62864	62156	Vis-en-Artois
62876	62450	Warlencourt-Eaucourt
62909	62124	Ytres

Secteur 2- Arras

62004	62217	Achicourt
62007	62144	Acq
62011	62161	Agnez-lès-Duisans
62012	62690	Agnières
62013	62217	Agy
62037	62223	Anzin-Saint-Aubin
62041	62000	Arras
62042	62223	Athies
62045	62690	Aubigny-en-Artois
62073	62580	Bailleul-Sir-Berthoult
62097	62123	Beaumont-lès-Loges
62099	62217	Beaurains
62106	62490	Bellonne
62115	62123	Berneville
62128	62118	Biache-Saint-Vaast
62135	62173	Blairville
62145	62156	Boiry-Notre-Dame
62173	62117	Brebières
62199	62690	Camblain-l'Abbé
62198	62690	Cambigneul
62211	62690	Capelle-Fermont
62213	62144	Carency
62240	62112	Corbehem
62263	62000	Dainville
62279	62161	Duisans
62290	62223	Écurie
62320	62161	Étrun
62323	62118	Fampoux
62331	62223	Feuchy
62332	62173	Ficheux
62355	62490	Fresnes-lès-Montauban

62392	62128	Guémappe
62399	62123	Habarcq
62405	62118	Hamblain-les-Prés
62415	62144	Haute-Avesnes
62438	62690	Hermaville
62490	62810	Lattre-Saint-Quentin
62557	62161	Marœuil
62568	62217	Mercatel
62582	62118	Monchy-le-Preux
62586	62123	Montenescourt
62589	62144	Mont-Saint-Éloi
62609	62580	Neuville-Saint-Vaast
62611	62217	Neuville-Vitasse
62627	62490	Noyelles-sous-Bellonne
62629	62123	Noyelle
62650	62118	Pelves
62660	62118	Plouvain
62712	62173	Rivière
62714	62223	Roclincourt
62718	62118	Rœux
62734	62490	Sailly-en-Ostrevent
62744	62223	Sainte-Catherine
62753	62223	Saint-Laurent-Blangy
62764	62223	Saint-Nicolas
62796	62123	Simencourt
62810	62580	Thélus
62817	62217	Tilloy-lès-Mofflaines
62825	62490	Tortequesne
62854	62144	Villers-au-Bois
62857	62690	Villers-Châtel
62865	62490	Vitry-en-Artois

62363	62690	Frévin-Capelle
62369	62580	Gavrelle
62378	62123	Gouves
62383	62112	Gouy-sous-Bellonne

62869	62217	Wailly
62873	62128	Wancourt
62874	62123	Wanquetin
62878	62123	Warlus

Secteur 3- Lens

62001	62153	Ablain-Saint-Nazaire
62003	62320	Acheville
62019	62160	Aix-Noulette
62032	62143	Angres
62033	62880	Annay
62039	62580	Arleux-en-Gohelle
62051	62138	Auchy-les-Mines
62065	62210	Avion
62107	62410	Bénifontaine
62132	62138	Billy-Berclau
62133	62420	Billy-Montigny
62148	62320	Bois-Bernard
62170	62172	Bouvigny-Boyeffles
62186	62160	Bully-les-Mines
62215	62220	Carvin
62249	62970	Courcelles-lès-Lens
62250	62710	Courrières
62274	62119	Dourges
62276	62138	Douvrin
62277	62320	Drocourt
62291	62300	Éleu-dit-Leauwette
62311	62880	Estevelles
62321	62141	Évin-Malmaison
62324	62580	Farbus
62351	62740	Fouquières-lès-Lens
62358	62580	Fresnoy-en-Gohelle
62371	62580	Givenchy-en-Gohelle
62380	62530	Gouy-Servins
62386	62160	Grenay
62401	62138	Haisnes
62413	62440	Harnes

62427	62110	Hénin-Beaumont
62464	62410	Hulluch
62476	62490	Izel-lès-Équerchin
62497	62790	Leforest
62498	62300	Lens
62907	62820	Libercourt
62510	62800	Liévin
62523	62218	Loison-sous-Lens
62528	62750	Loos-en-Gohelle
62563	62670	Mazingarbe
62570	62680	Méricourt
62573	62410	Meurchin
62587	62640	Montigny-en-Gohelle
62612	62580	Neuvireuil
62624	62950	Noyelles-Godault
62626	62980	Noyelles-lès-Vermelles
62628	62221	Noyelles-sous-Lens
62637	62590	Oignies
62639	62580	Oppy
62666	62880	Pont-à-Vendin
62680	62490	Quiéry-la-Motte
62724	62320	Rouvroy
62737	62114	Sains-en-Gohelle
62771	62430	Sallaumines
62801	62153	Souchez
62842	62880	Vendin-le-Vieil
62846	62980	Vermelles
62861	62580	Vimy
62892	62580	Willerval
62895	62410	Wingles

Secteur 4- Béthune

62034	62149	Annequin
62035	62232	Annezin
62083	62620	Barlin
62119	62400	Béthune
62126	62660	Beuvry
62178	62700	Bruay-la-Buissière
62200	62149	Cambrin
62252	62136	Couture
62262	62149	Cuinchy
62278	62131	Drouvin-le-Marais
62310	62400	Essars
62330	62149	Festubert
62338	62840	Fleurbaix
62349	62232	Fouquereuil
62350	62232	Fouquières-lès-Béthune
62373	62149	Givenchy-lès-la-Bassée
62377	62199	Gosnay
62400	62940	Haillicourt
62443	62530	Hersin-Coupigny
62445	62196	Hesdigneul-lès-Béthune

62454	62232	Hinges
62456	62620	Houchin
62479	62122	Labeuvrière
62480	62113	Labourse
62491	62840	Laventie
62502	62136	Lestrem
62520	62400	Locon
62529	62840	Lorgies
62606	62840	Neuve-Chapelle
62617	62290	Nœux-les-Mines
62706	62136	Richebourg
62727	62620	Ruitz
62735	62113	Sailly-Labourse
62736	62840	Sailly-sur-la-Lys
62836	62131	Vaudricourt
62841	62232	Vendin-lès-Béthune
62847	62113	Verquigneul
62848	62131	Verquin
62851	62136	Vieille-Chapelle
62863	62138	Violaines

Secteur 5- Saint-Pol sur Ternoise

62036	62134	Anvin
62061	62127	Averdoingt
62070	62127	Bailleul-aux-Cornailles
62077	62150	Bajus
62113	62690	Berles-Monchel
62114	62130	Bermicourt
62118	62690	Béthonsart
62120	62150	Beugin
62166	62550	Bours
62171	62134	Boyaval
62180	62130	Brias
62218	62150	Caucourt
62221	62127	Chelers
62232	62150	Comté
62238	62130	Conteville-en-Ternois
62260	62130	Croix-en-Ternois
62269	62460	Diéval
62299	62134	Eps
62303	62134	Érin
62314	62690	Estrée-Cauchy

62514	62127	Ligny-Saint-Flochel
62536	62127	Magnicourt-en-Comte
62539	62130	Maisnil
62540	62620	Maisnil-lès-Ruitz
62553	62550	Marest
62558	62127	Marquay
62574	62690	Mingoval
62580	62127	Monchy-Breton
62581	62134	Monchy-Cayeux
62641	62130	Ostreville
62642	62460	Ourton
62652	62550	Pernes
62655	62130	Pierremont
62669	62550	Pressy
62686	62130	Ramecourt
62693	62150	Rebreuve-Ranchicourt
62717	62130	Roëllecourt
62732	62550	Sachin
62740	62550	Sains-lès-Pernes
62763	62130	Saint-Michel-sur-Ternoise

62339	62134	Fleury
62348	62130	Foufflin-Ricametz
62356	62150	Fresnicourt-le-Dolmen
62362	62127	Fréwillers
62366	62150	Gauchin-Légal
62367	62130	Gauchin-Verloingt
62436	62130	Herlin-le-Sec
62441	62150	Hermin
62442	62130	Hernicourt
62450	62550	Hestrus
62457	62150	Houdain
62462	62130	Huclier
62467	62130	Humerœuille

62767	62130	Saint-Pol-sur-Ternoise
62785	62690	Savy-Berlette
62793	62530	Servins
62797	62130	Siracourt
62805	62550	Tangry
62809	62127	Ternas
62813	62130	Thieuloye
62816	62690	Tilloy-lès-Hermaville
62820	62127	Tincques
62831	62130	Troisvaux
62835	62550	Valhuon
62856	62690	Villers-Brûlin
62883	62130	Wavrans-sur-Ternoise

Secteur 6-Frévent

62047	62390	Aubrometz
62060	62390	Auxi-le-Château
62881	62390	Beauvoir-Wavans
62137	62270	Blangerval-Blangermont
62143	62390	Boffles
62154	62270	Bonnières
62163	62270	Bouret-sur-Canche
62182	62390	Buire-au-Bois
62187	62130	Buneville
62208	62270	Canettemont
62210	62270	Canteleux
62234	62270	Conchy-sur-Canche
62258	62130	Croisette
62283	62270	Écoivres
62337	62270	Flers
62346	62270	Fortel-en-Artois
62352	62130	Framecourt
62361	62270	Frévent
62381	62127	Gouy-en-Ternois
62396	62130	Guinecourt
62416	62130	Hauteclouque

62433	62130	Héricourt
62435	62130	Herlincourt
62459	62270	Houvin-Houvigneul
62475	62810	Ivergny
62513	62270	Ligny-sur-Canche
62537	62270	Magnicourt-sur-Canche
62542	62127	Maizières
62576	62270	Moncheaux-lès-Frévent
62577	62270	Monchel-sur-Canche
62590	62130	Monts-en-Ternois
62607	62130	Neuville-au-Cornet
62616	62390	Nœux-lès-Auxi
62631	62270	Nuncq-Hautecôte
62694	62270	Rebreuve-sur-Canche
62695	62270	Rebreuviette
62722	62390	Rougefay
62791	62270	Séricourt
62795	62270	Sibiville
62802	62810	Souich
62833	62270	Vacquerie-le-Boucq
62859	62390	Villers-l'Hôpital
62891	62390	Willencourt

Secteur 7- Avesnes Le Comte

62027	62127	Ambrines
62030	62760	Amplier
62063	62810	Avesnes-le-Comte
62072	62123	Bailleulmont
62074	62123	Bailleulval
62084	62810	Barly
62085	62123	Basseux
62086	62158	Bavincourt
62091	62810	Beaudricourt
62092	62810	Beaufort-Blavincourt
62111	62810	Berlencourt-le-Cauroy
62112	62123	Berles-au-Bois
62130	62111	Bienvillers-au-Bois
62216	62158	Cauchie
62242	62760	Couin
62243	62158	Coullemont
62253	62158	Couturelle
62266	62810	Denier
62316	62810	Estrée-Wamin
62322	62760	Famechon
62341	62111	Foncquevillers
62347	62810	Fosseux
62368	62760	Gaudiempré
62372	62810	Givenchy-le-Noble
62375	62111	Gommecourt
62379	62123	Gouy-en-Artois
62385	62810	Grand-Rullecourt
62389	62760	Grincourt-lès-Pas
62404	62760	Halloy
62409	62111	Hannescamps
62418	62810	Hauteville

62422	62111	Hébuterne
62430	62760	Hénu
62434	62158	Herlière
62465	62158	Humbercamps
62477	62690	Izel-les-Hameaux
62507	62810	Liencourt
62511	62810	Lignereuil
62544	62810	Manin
62578	62123	Monchiet
62579	62111	Monchy-au-Bois
62583	62760	Mondicourt
62630	62810	Noyelle-Vion
62640	62760	Orville
62649	62760	Pas-en-Artois
62651	62127	Penin
62663	62760	Pommera
62664	62111	Pommier
62689	62173	Ransart
62733	62111	Sailly-au-Bois
62741	62760	Saint-Amand
62778	62810	Sars-le-Bois
62779	62760	Sarton
62784	62158	Saulty
62798	62810	Sombrin
62800	62111	Souastre
62804	62810	Sus-Saint-Léger
62814	62760	Thièvres
62860	62127	Villers-Sir-Simon
62877	62760	Warlincourt-lès-Pas
62879	62810	Warluzel

Secteur 8- Hesdin

62046	62140	Aubin-Saint-Vaast
62050	62770	Auchy-lès-Hesdin
62100	62990	Beaurainville
62101	62130	Beauvois
62142	62770	Blingel
62661	62140	Bouin-Plumoisson
62175	62140	Brévillers
62177	62170	Brimeux
62183	62870	Buire-le-Sec

62518	62270	Linzeux
62521	62140	Loge
62522	62990	Loison-sur-Créquoise
62538	62870	Maintenay
62549	62140	Marconne
62550	62140	Marconnelle
62551	62990	Marenla
62552	62990	Maresquel-Ecquemicourt
62596	62140	Mouriez

62204	62870	Campagne-lès-Hesdin
62212	62140	Capelle-lès-Hesdin
62219	62140	Caumont
62220	62140	Cavron-Saint-Martin
62222	62140	Chériennes
62236	62990	Contes
62275	62870	Douriez
62282	62770	Éclimeux
62335	62770	Fillièvres
62345	62390	Fontaine-l'Étalon
62357	62770	Fresnoy
62365	62770	Galametz
62370	62390	Gennes-Ivergny
62382	62870	Gouy-Saint-André
62388	62140	Grigny
62395	62140	Guigny
62398	62140	Guisy
62411	62390	Haravesnes
62447	62140	Hesdin
62449	62990	Hesmond
62461	62140	Huby-Saint-Leu
62468	62130	Humières
62470	62770	Incourt
62481	62140	Labroye
62501	62990	Lespinoy

62605	62770	Neulette
62625	62770	Noyelles-lès-Humières
62633	62130	Œuf-en-Ternois
62635	62990	Offin
62647	62770	Parcq
62665	62390	Ponchel
62677	62140	Quesnoy-en-Artois
62683	62390	Quœux-Haut-Maînil
62690	62140	Raye-sur-Authie
62700	62140	Regnauville
62719	62770	Rollancourt
62743	62140	Sainte-Austreberthe
62749	62770	Saint-Georges
62768	62870	Saint-Rémy-au-Bois
62783	62870	Saulchoy
62822	62390	Tollent
62824	62140	Tortefontaine
62834	62140	Vacqueriette-Erquières
62838	62390	Vaulx
62850	62770	Vieil-Hesdin
62868	62770	Wail
62871	62140	Wambercourt
62872	62770	Wamin
62890	62770	Willeman

Secteur 9- Fruges

62017	62650	Aix-en-Ergny
62026	62310	Ambricourt
62053	62560	Audincthun
62066	62310	Avondance
62067	62560	Avroult
62069	62310	Azincourt
62090	62770	Béalencourt
62095	62960	Beaumetz-lès-Aire
62109	62134	Bergueneuse
62138	62770	Blangy-sur-Ternoise
62153	62960	Bomy
62158	62270	Boubers-sur-Canche
62209	62310	Canlers
62246	62310	Coupelle-Neuve
62247	62310	Coupelle-Vieille
62254	62560	Coyecques

62359	62140	Fressin
62364	62310	Fruges
62437	62650	Herly
62451	62134	Heuchin
62453	62310	Hézecques
62485	62960	Laires
62492	62990	Lebiez
62519	62134	Lisbourg
62533	62310	Lugy
62541	62310	Maisoncelle
62562	62310	Matringhem
62565	62310	Mencas
62569	62560	Merck-Saint-Liévin
62659	62310	Planques
62668	62134	Prédefin
62685	62310	Radinghem

62256	62310	Crépy
62257	62310	Créquy
62265	62129	Delettes
62267	62560	Dennebrœucq
62271	62380	Dohem
62293	62990	Embry
62294	62145	Enguinegatte
62295	62145	Enquin-les-Mines
62294	62145	Enquin-lez-Guinegatte
62301	62134	Équirre
62304	62960	Erny-Saint-Julien
62325	62560	Fauquembergues
62327	62960	Febvin-Palfart
62333	62134	Fiefs
62336	62960	Fléchin
62342	62134	Fontaine-lès-Boulans
62344	62550	Fontaine-lès-Hermans

62696	62560	Reclinghem
62704	62560	Renty
62710	62990	Rimboval
62725	62990	Royon
62726	62310	Ruisseauville
62729	62650	Rumilly
62738	62310	Sains-lès-Fressin
62760	62560	Saint-Martin-d'Hardinghem
62790	62310	Senlis
62808	62134	Teneur
62812	62560	Thiembronne
62818	62134	Tilly-Capelle
62823	62310	Torcy
62828	62310	Tramecourt
62843	62310	Verchin
62844	62560	Verchocq
62862	62310	Vincly

Secteur 10- Saint Omer

62008	62380	Acquin-Westbécourt
62010	62380	Affringues
62014	62120	Aire-sur-la-Lys
62024	62850	Alquines
62040	62510	Arques
62087	62910	Bayenghem-lès-Éperlecques
62088	62380	Bayenghem-lès-Seninghem
62471	62129	Bellinghem
62139	62575	Blendecques
62141	62120	Blessy
62149	62500	Boisdinghem
62169	62380	Bouvelinghem
62205	62120	Campagne-lès-Wardrecques
62225	62500	Clairmarais
62226	62129	Clarques
62229	62380	Cléty
62245	62380	Coulomby
62288	62129	Ecques
62292	62380	Elnes
62297	62910	Éperlecques
62308	62850	Escœuilles
62309	62380	Esquerdes
62313	62145	Estrée-Blanche
62403	62570	Hallines

62567	62890	Mentque-Nortbécourt
62592	62910	Moringhem
62595	62910	Moulle
62613	62380	Nielles-lès-Bléquin
62644	62380	Ouve-Wirquin
62656	62570	Pihem
62674	62500	Quelmes
62675	62380	Quercamps
62681	62120	Quiestède
62684	62120	Racquinghem
62691	62120	Rebecques
62692	62850	Rebergues
62701	62120	Rely
62702	62380	Remilly-Wirquin
62721	62120	Roquetoire
62691	62120	Saint-Augustin
62757	62500	Saint-Martin-au-Laërt
62757	62500	Saint-Martin-lez-Tatinghem
62765	62500	Saint-Omer
62772	62500	Salperwick
62788	62380	Seninghem
62792	62910	Serques
62794	62380	Setques
62803	62850	Surques

62419	62850	Haut-Loquin
62423	62570	Helfaut
62431	62129	Herbelles
62452	62575	Heuringhem
62458	62910	Houille
62471	62129	Inghem
62478	62850	Journy
62504	62500	Leulinghem
62509	62145	Liettres
62512	62960	Ligny-lès-Aire
62525	62219	Longuenesse
62526	62142	Longueville
62534	62380	Lumbres
62543	62120	Mametz

62807	62500	Tatinghem
62811	62129	Thérouanne
62819	62500	Tilques
62837	62380	Vaudringhem
62875	62120	Wardrecques
62882	62380	Wavrans-sur-l'Aa
62885	62960	Westrehem
62897	62380	Wismes
62898	62219	Wisques
62900	62120	Witternesse
62901	62120	Wittes
62902	62570	Wizernes
62905	62500	Zudausques

Secteur 11- Audruicq

62020	62850	Alembon
62031	62340	Andres
62038	62610	Ardres
62043	62730	Attaques
62055	62890	Audrehem
62057	62370	Audruicq
62059	62610	Autingues
62076	62850	Bainghen
62078	62610	Balinghem
62155	62890	Bonningues-les-Ardres
62161	62340	Bouquehault
62167	62132	Boursin
62174	62610	Brêmes
62191	62132	Caffiers
62203	62340	Campagne-lès-Guines
62228	62890	Clerques
62334	62132	Fiennes
62393	62370	Guemps
62397	62340	Guînes
62412	62132	Hardinghen
62432	62850	Herbinghen
62439	62132	Hermelinghen
62455	62850	Hocquinghen

62488	62610	Landrethun-lès-Ardres
62506	62850	Licques
62531	62610	Louches
62598	62890	Muncq-Nieurlet
62614	62610	Nielles-lès-Ardres
62618	62890	Nordausques
62621	62370	Nortkerque
62622	62890	Nort-Leulinghem
62623	62370	Nouvelle-Église
62634	62370	Offekerque
62662	62370	Polincove
62699	62890	Recques-sur-Hem
62716	62610	Rodelinghem
62730	62370	Ruminghem
62756	62370	Sainte-Marie-Kerque
62748	62370	Saint-Folquin
62766	62162	Saint-Omer-Capelle
62775	62850	Sanghen
62827	62890	Tournehem-sur-la-Hem
62852	62162	Vieille-Église
62904	62890	Zouafques
62906	62370	Zutkerque

Secteur 12- Calais

62052	62250	Audembert
62156	62340	Bonningues-lès-Calais
62193	62100	Calais
62239	62231	Coquelles
62244	62137	Coulogne
62307	62179	Escalles
62360	62185	Fréthun
62408	62340	Hames-Boucres
62444	62179	Hervelinghen
62548	62730	Marck

62444	62179	Hervelinghen
62548	62730	Marck
62615	62185	Nielles-lès-Calais
62645	62215	Oye-Plage
62654	62231	Peuplingues
62657	62340	Pihen-lès-Guînes
62751	62250	Saint-Inglevert
62769	62185	Saint-Tricat
62774	62231	Sangatte
62899	62179	Wissant

Secteur 13- Lillers

62023	62157	Allouagne
62028	62190	Ames
62029	62260	Amettes
62048	62260	Auchel
62049	62190	Auchy-au-Bois
62058	62550	Aumerval
62071	62550	Bailleul-lès-Pernes
62162	62190	Bourecq
62188	62151	Burbure
62190	62350	Busnes
62194	62470	Calonne-Ricouart
62195	62350	Calonne-sur-la-Lys
62197	62470	Camblain-Châtelain
62217	62260	Cauchy-à-la-Tour
62224	62920	Chocques
62270	62460	Divion
62286	62190	Ecquedecques
62328	62260	Ferfay
62340	62550	Floringhem
62376	62920	Gonnehem
62391	62330	Guarbecque
62407	62190	Ham-en-Artois

62473	62330	Isbergues
62486	62120	Lambres
62489	62122	Lapugnoy
62500	62190	Lespesses
62508	62190	Lières
62516	62190	Lillers
62517	62120	Linghem
62532	62540	Lozinghem
62555	62540	Marles-les-Mines
62564	62120	Mazinghem
62584	62350	Mont-Bernanchon
62600	62550	Nédon
62601	62550	Nédonchel
62620	62120	Norrent-Fontes
62632	62920	Oblinghem
62676	62120	Quernes
62713	62350	Robecq
62720	62120	Rombly
62747	62350	Saint-Floris
62750	62120	Saint-Hilaire-Cottes
62770	62350	Saint-Venant

Secteur 14- Boulogne-sur-Mer

62022	62142	Alincthun
62025	62164	Ambleteuse
62054	62179	Audinghen
62056	62164	Audresselles

62503	62250	Leubringhen
62505	62250	Leulinghen-Bernes
62546	62250	Maninghen-Henne
62560	62250	Marquise

62075	62360	Baincthun
62089	62250	Bazinghen
62104	62142	Bellebrune
62105	62142	Belle-et-Houllefort
62125	62250	Beuvrequen
62160	62200	Boulogne-sur-Mer
62908	62360	Capelle-lès-Boulogne
62214	62830	Carly
62230	62142	Colembert
62235	62360	Condette
62237	62126	Conteville-lès-Boulogne
62255	62240	Crémarest
62281	62360	Echinghen
62296	62650	Enquin-sur-Baillons
62300	62224	Équihen-Plage
62329	62250	Ferques
62402	62830	Halinghen
62429	62142	Henneveux
62446	62360	Hesdigneul-lès-Boulogne
62448	62360	Hesdin-l'Abbé
62474	62360	Isques
62487	62250	Landrethun-le-Nord

62599	62142	Nabringhen
62603	62152	Nesles
62604	62152	Neufchâtel-Hardelot
62636	62250	Offrethun
62643	62230	Outreau
62653	62126	Pernes-lès-Boulogne
62658	62126	Pittefaux
62667	62480	Portel
62705	62720	Rety
62711	62720	Rinxent
62746	62360	Saint-Étienne-au-Mont
62755	62360	Saint-Léonard
62758	62280	Saint-Martin-Boulogne
62806	62179	Tardinghen
62845	62830	Verlincthun
62867	62250	Wacquinghen
62880	62142	Wast
62889	62720	Wierre-Effroy
62893	62930	Wimereux
62894	62126	Wimille
62896	62240	Wirwignes

Secteur 15- Hucqueliers

62018	62170	Aix-en-Issart
62021	62650	Alette
62062	62650	Avesnes
62102	62240	Bécourt
62116	62170	Bernieulles
62123	62170	Beussent
62127	62650	Bezinghem
62134	62650	Bimont
62140	62380	Bléquin
62157	62990	Boubers-lès-Hesmond
62165	62240	Bournonville
62168	62650	Bourthes
62179	62240	Brunembert
62202	62650	Campagne-lès-Boulonnais
62227	62650	Clenleu
62241	62630	Cormont
62251	62240	Courset
62268	62240	Desvres

62524	62240	Longfossé
62527	62630	Longvilliers
62530	62240	Lottinghen
62545	62650	Maninghem
62554	62630	Maresville
62556	62170	Marles-sur-Canche
62566	62240	Menneville
62585	62170	Montcavrel
62648	62650	Parenty
62670	62650	Preures
62678	62240	Quesques
62679	62830	Questrecques
62682	62650	Quilen
62698	62170	Recques-sur-Course
62745	62990	Saint-Denœux
62759	62240	Saint-Martin-Choquel
62762	62650	Saint-Michel-sous-Bois
62773	62830	Samer

62273	62830	Doudeauville
62302	62650	Ergny
62354	62630	Frencq
62460	62630	Hubersent
62463	62650	Hucqueliers
62466	62650	Humbert
62472	62170	Inxent
62483	62830	Lacres
62495	62380	Ledinghem

62786	62240	Selles
62787	62170	Sempy
62789	62240	Senlecques
62821	62830	Tingry
62853	62240	Vieil-Moutier
62886	62650	Wicquinghem
62888	62830	Wierre-au-Bois
62903	62650	Zoteux

Secteur 16- Berck

62547	62170	Marant
62015	62180	Airon-Notre-Dame
62016	62180	Airon-Saint-Vaast
62044	62170	Attin
62094	62170	Beaumerie-Saint-Martin
62108	62600	Berck
62124	62170	Beutin
62150	62170	Boisjean
62176	62170	Bréxent-Énocq
62196	62170	Calotterie
62201	62176	Camiers
62201	62176	Camiers
62206	62170	Campigneulles-les-Grandes
62207	62170	Campigneulles-les-Petites
62231	62180	Colline-Beaumont
62233	62180	Conchil-le-Temple
62261	62780	Cucq
62264	62187	Dannes
62289	62170	Écuire
62312	62170	Estrée
62315	62170	Estréelles

62318	62630	Étaples
62390	62600	Groffliers
62496	62630	Lefaux
62499	62170	Lépine
62535	62170	Madelaine-sous-Montreuil
62571	62155	Merlimont
62588	62170	Montreuil
62602	62180	Nempont-Saint-Firmin
62610	62170	Neuville-sous-Montreuil
62688	62180	Rang-du-Fliers
62723	62870	Roussent
62742	62170	Saint-Aubin
62752	62170	Saint-Josse
62799	62170	Sorrus
62815	62180	Tigny-Noyelle
62826	62520	Touquet-Paris-Plage
62832	62630	Tubersent
62849	62180	Verton
62866	62180	Waben
62870	62170	Wailly-Beaucamp
62887	62630	Widehem

Annexe 3 bis du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde en période de nuit pour la période transitoire du 1^{er} juillet au 31 octobre 2022

Secteur 1- Bapaume

62064	AVESNES LES BAPAUME
62079	BANCOURT
62080	BAPAUME
62081	BARALLE
62082	BARASTRE
62093	BEAULENCOURT
62096	BEAUMETZ LES CAMBRAI
62103	BEHAGNIES
62117	BERTINCOURT
62121	BEUGNATRE
62122	BEUGNY
62129	BIEFVILLERS LES BAPAUME
62131	BIHUCOURT
62164	BOURLON
62184	BUISSY
62185	BULLECOURT
62189	BUS
62192	CAGNICOURT
62223	CHERISY
62259	CROISILLES
62280	DURY
62284	ECOURT SAINT QUENTIN
62285	ECOUST SAINT MEIN
62298	EPINOY
62306	ERVILLERS
62317	ETAING
62319	ETERPIGNY
62326	FAVREUIL
62343	FONTAINE LES CROISILLES
62353	FREMICOURT
62384	GRAINCOURT LES HAVRINCOURT
62387	GREVILLERS
62410	HAPLINCOURT
62414	HAUCOURT
62421	HAVRINCOURT
62424	HENDECOURT LES CAGNICOURT
62440	HERMIES
62469	INCHY EN ARTOIS

62484	LAGNICOURT MARCEL
62493	LEBUCQUIERE
62494	LECHELLE
62515	LIGNY THILLOY
62559	MARQUION
62561	MARTINPUICH
62572	METZ EN COUTURE
62591	MORCHIES
62593	MORVAL
62594	MORY
62608	NEUVILLE BOURJONVAL
62619	NOREUIL
62638	OISY LE VERGER
62646	PALLUEL
62671	PRONVILLE
62673	QUEANT
62697	RECOURT
62703	REMY
62708	RIENCOURT LES BAPAUME
62709	RIENCOURT LES CAGNICOURT
62715	ROCQUIGNY
62728	RUMAUCOURT
62731	RUYAULCOURT
62739	SAINS LES MARQUION
62754	SAINT LEGER
62776	SAPIGNIES
62777	LE SARS
62780	SAUCHY CAUCHY
62781	SAUCHY LESTREE
62782	SAUDEMONT
62829	LE TRANSLOY
62830	TRESCAULT
62839	VAULX VRAUCOURT
62840	VELU
62855	VILLERS AU FLOS
62858	VILLERS LES CAGNICOURT
62864	VIS EN ARTOIS
62876	WARLENCOURT EAUCOURT
62909	YTRES

Secteur 2- Frévent

62007	ACQ
62011	AGNEZ LES DUISANS
62012	AGNIERES
62027	AMBRINES
62045	AUBIGNY EN ARTOIS
62061	AVERDOINGT
62063	AVESNES LE COMTE
62084	BARLY
62091	BEAUDRICOURT
62092	BEAUFORT BLAVINCOURT
62111	BERLENCOURT LE CAUROY
62113	BERLES MONCHEL
62143	BOFFLES
62154	BONNIERES
62158	BOUBERS SUR CANCHE
62163	BOURET SUR CANCHE
62208	CANETTEMONT
62210	CANTELEUX
62211	CAPELLE FERMONT
62234	CONCHY SUR CANCHE
62266	DENIER
62316	ESTREE WAMIN
62346	FORTEL EN ARTOIS
62347	FOSSEUX
62361	FREVENT
62363	FREVIN CAPELLE
62372	GIVENCHY LE NOBLE
62378	GOUVES
62381	GOUY EN TERNOIS
62385	GRAND RULLECOURT
62399	HABARCQ
62415	HAUTE AVESNES
62418	HAUTEVILLE
62438	HERMAVILLE

62459	HOUVIN HOUVIGNEUL
62475	IVERGNY
62477	IZEL LES HAMEAUX
62490	LATTRE SAINT QUENTIN
62507	LIENCOURT
62511	LIGNEREUIL
62513	LIGNY SUR CANCHE
62537	MAGNICOURT SUR CANCHE
62542	MAIZIERES
62544	MANIN
62576	MONCHEAUX LES FREVENT
62577	MONCHEL SUR CANCHE
62586	MONTENESCOURT
62590	MONTS EN TERNOIS
62629	NOYELLETTE
62630	NOYELLE VION
62631	NUNCQ HAUTECOTE
62651	PENIN
62694	REBREUVE SUR CANCHE
62695	REBREUVIETTE
62778	SARS LE BOIS
62785	SAVY BERLETTE
62791	SERICOURT
62795	SIBIVILLE
62798	SOMBRIN
62802	LE SOUICH
62804	SUS SAINT LEGER
62816	TILLOY LES HERMAVILLE
62820	TINCQUES
62833	VACQUERIE LE BOUCQ
62859	VILLERS L'HOPITAL
62860	VILLERS SIR SIMON
62874	WANQUETIN
62879	WARLUZEL

Secteur 3- Arras

62004	ACHICOURT
62013	AGNY
62037	ANZIN SAINT AUBIN
62041	ARRAS
62042	ATHIES
62097	BEAUMETZ LES LOGES

62428	HENIN SUR COJEUL
62476	IZEL LES EQUERCHIN
62557	MAROEUIL
62568	MERCATEL
62582	MONCHY LE PREUX
62611	NEUVILLE VITASSE

62099	BEURAINS
62106	BELLONNE
62115	BERNEVILLE
62128	BIACHE SAINT VAAST
62135	BLAIRVILLE
62145	BOIRY NOTRE DAME
62173	BREBIERES
62240	CORBEHEM
62263	DAINVILLE
62279	DUISANS
62290	ECURIE
62320	ETRUN
62323	FAMPOUX
62331	FEUCHY
62332	FICHEUX
62355	FRESNES LES MONTAUBAN
62383	GOUY SOUS BELLONNE
62392	GUEMAPPE
62405	HAMBLAIN LES PRES
62426	HENINEL

62612	NEUVIREUIL
62627	NOYELLES SOUS BELLONNE
62650	PELVES
62660	PLOUVAIN
62680	QUIERY LA MOTTE
62712	RIVIERE
62714	ROCLINCOURT
62718	ROEUX
62734	SAILLY EN OSTREVENT
62744	SAINTE CATHERINE
62753	SAINTE LAURENT BLANGY
62761	SAINTE MARTIN SUR COJEUL
62764	SAINTE NICOLAS
62817	TILLOY LES MOFFLAINES
62825	TORTEQUESNE
62865	VITRY EN ARTOIS
62869	WAILLY
62873	WANCOURT
62878	WARLUS

Secteur 4- Liévin

62001	ABLAIN SAINT NAZAIRE
62019	AIX NOULETTE
62032	ANGRES
62170	BOUVIGNY BOYEFFLES
62186	BULLY LES MINES
62213	CARENCY
62291	ELEU DIT LEAUWETTE
62371	GIVENCHY EN GOHELLE

62386	GRENAY
62510	LIEVIN
62563	MAZINGARBE
62589	MONT SAINT ELOI
62609	NEUVILLE SAINT VAAST
62737	SAINS EN GOHELLE
62801	SOUCHEZ
62854	VILLERS AU BOIS

Secteur 5- Lens

62033	ANNAY
62051	AUCHY LES MINES
62107	BENIFONTAINE
62132	BILLY BERCLAU
62276	DOUVRIN
62401	HAINES

62464	HULLUCH
62498	LENS
62523	LOISON SOUS LENS
62528	LOOS EN GOHELLE
62846	VERMELLES
62895	WINGLES

Secteur 6- Avion

62003	ACHEVILLE
62039	ARLEUX EN GOHELLE
62065	AVION
62073	BAILLEUL SIR BERTHOULT
62148	BOIS BERNARD
62277	DROCOURT
62324	FARBUS
62358	FRESNOY EN GOHELLE
62369	GAVRELLE

62570	MERICOURT
62628	NOYELLES SOUS LENS
62639	OPPY
62724	ROUVROY
62771	SALLAUMINES
62810	THELUS
62861	VIMY
62892	WILLERVAL

Secteur 7 -Hénin-Beaumont

62133	BILLY MONTIGNY
62215	CARVIN
62249	COURCELLES LES LENS
62250	COURRIERES
62274	DOURGES
62311	ESTEVELLES
62321	EVIN MALMAISON
62351	FOUQUIERES LES LENS
62413	HARNES

62427	HENIN BEAUMONT
62497	LEFOREST
62573	MEURCHIN
62587	MONTIGNY EN GOHELLE
62624	NOYELLES GODAULT
62637	OIGNIES
62666	PONT A VENDIN
62842	VENDIN LE VIEIL
62907	LIBERCOURT

Secteur 8- Bruay-la-Buissière

62077	BAJUS
62083	BARLIN
62118	BETHONSART
62120	BEUGIN
62166	BOURS
62178	BRUAY LA BUISSIERE
62198	CAMBLIGNEUL
62199	CAMBLAIN L'ABBE
62218	CAUCOURT
62221	CHELERS
62232	LA COMTE
62269	DIEVAL
62270	DIVION
62278	DROUVIN LE MARAIS
62314	ESTREE CAUCHY
62356	FRESNICOURT LE DOLMEN
62362	FREVILLERS
62366	GAUCHIN LEGAL

62400	HAILLICOURT
62441	HERMIN
62443	HERSIN COUPIGNY
62445	HESDIGNEUL LES BETHUNE
62456	HOUCHIN
62457	HOUDAIN
62536	MAGNICOURT EN COMTE
62540	MAISNIL LES RUITZ
62553	MAREST
62574	MINGOVAL
62617	NOEUX LES MINES
62642	OURTON
62693	REBREUVE RANCHICOURT
62727	RUITZ
62793	SERVINS
62813	LA THIEULOYE
62836	VAUDRICOURT
62848	VERQUIN

62380	GOUY SERVINS
-------	--------------

62856	VILLERS BRULIN
62857	VILLERS CHATEL

Secteur 9 - Béthune

62034	ANNEQUIN
62035	ANNEZIN
62119	BETHUNE
62126	BEUVRY
62195	CALONNE SUR LA LYS
62200	CAMBRIN
62252	LA COUTURE
62262	CUINCHY
62310	ESSARS
62330	FESTUBERT
62338	FLEURBAIX
62349	FOUQUEREUIL
62350	FOUQUIERES LES BETHUNE
62373	GIVENCHY LES LA BASSEE
62377	GOSNAY
62454	HINGES

62480	LABOURSE
62491	LAVENTIE
62502	LESTREM
62520	LOCON
62529	LORGIES
62584	MONT BERNANCHON
62606	NEUVE CHAPELLE
62626	NOYELLES LES VERMELLES
62632	OBLINGHEM
62706	RICHEBOURG
62735	SAILLY LABOURSE
62736	SAILLY SUR LA LYS
62841	VENDIN LES BETHUNE
62851	VIEILLE CHAPELLE
62863	VIOLAINES

Secteur 10 - Isbergues

62023	ALLOUAGNE
62028	AMES
62029	AMETTES
62048	AUCHEL
62049	AUCHY AU BOIS
62058	AUMERVAL
62071	BAILLEUL LES PERNES
62110	BERGUETTE
62162	BOURECQ
62188	BURBURE
62190	BUSNES
62194	CALONNE RICOUART
62197	CAMBLAIN CHATELAIN
62217	CAUCHY A LA TOUR
62224	CHOCQUES
62286	ECQUEDECQUES
62313	ESTREE BLANCHE
62327	FEBVIN PALFART
62328	FERFAY
62333	FIEFS

62489	LAPUGNOY
62500	LESPESES
62508	LIERES
62509	LIETTRES
62512	LIGNY LES AIRE
62516	LILLERS
62517	LINGHEM
62532	LOZINGHEM
62555	MARLES LES MINES
62564	MAZINGHEM
62575	MOLINGHEM
62600	NEDON
62601	NEDONCHEL
62620	NORRENT FONTES
62652	PERNES
62669	PRESSY
62676	QUERNES
62701	RELY
62713	ROBECQ
62720	ROMBLY

62340	FLORINGHEM
62344	FONTAINE LES HERMANS
62376	GONNEHEM
62391	GUARBECQUE
62407	HAM EN ARTOIS
62473	ISBERGUES
62479	LABEUVRIERE
62486	LAMBRES

62732	SACHIN
62740	SAINS LES PERNES
62747	SAINT FLORIS
62750	SAINT HILAIRE COTTES
62770	SAINT VENANT
62885	WESTREHEM
62900	WITTERNESSE

Secteur 11 - Hesdin

62046	AUBIN SAINT VAAST
62047	AUBROMETZ
62050	AUCHY LES HESDIN
62060	AUXI LE CHATEAU
62090	BEALENCOURT
62138	BLANGY SUR TERNOISE
62142	BLINGEL
62175	BREVILLERS
62182	BUIRE AU BOIS
62212	CAPELLE LES HESDIN
62219	CAUMONT
62220	CAVRON SAINT MARTIN
62222	CHERIENNES
62236	CONTES
62275	DOURIEZ
62282	ECLIMEUX
62335	FILLIEVRES
62345	FONTAINE L'ETALON
62357	FRESNOY
62359	FRESSIN
62365	GALAMETZ
62370	GENNES IVERGNY
62382	GOUY SAINT ANDRE
62388	GRIGNY
62395	GUIGNY
62398	GUISY
62411	HARAVESNES
62447	HESDIN
62461	HUBY SAINT LEU
62470	INCOURT
62481	LABROYE

62521	LA LOGE
62549	MARCONNE
62550	MARCONNELLE
62552	MARESQUEL ECQUEMICOURT
62596	MOURIEZ
62605	NEULETTE
62616	NOEUX LES AUXI
62625	NOYELLES LES HUMIERES
62647	LE PARCQ
62661	BOUIN PLUMOISON
62665	LE PONCHEL
62677	LE QUESNOY EN ARTOIS
62683	QOUEUX HAUT MAINIL
62690	RAYE SUR AUTHIE
62700	REGNAUVILLE
62719	ROLLANCOURT
62722	ROUGEFAY
62743	SAINTE AUSTREBERTHE
62749	SAINTE GEORGES
62822	TOLLENT
62824	TORTEFONTAINE
62834	VACQUERIETTE ERQUIERES
62838	VAULX
62850	VIEIL HESDIN
62868	WAIL
62871	WAMBERCOURT
62872	WAMIN
62881	BEAUVOIR WAVANS
62890	WILLEMANN
62891	WILLENCOURT

Secteur 12 - Berck

62015	AIRON NOTRE DAME
62016	AIRON SAINT VAAST
62018	AIX EN ISSART
62021	ALETTE
62044	ATTIN
62094	BEAUMERIE SAINT MARTIN
62100	BEURAINVILLE
62108	BERCK
62124	BEUTIN
62134	BIMONT
62150	BOISJEAN
62157	BOUBERS LES HESMOND
62176	BREXENT ENOCQ
62177	BRIMEUX
62183	BUIRE LE SEC
62196	LA CALOTTERIE
62204	CAMPAGNE LES HESDIN
62206	CAMPIGNEULLES LES GRANDES
62207	CAMPIGNEULLES LES PETITES
62227	CLENLEU
62231	COLLINE BEAUMONT
62233	CONCHIL LE TEMPLE
62261	CUCQ
62289	ECUIRES
62312	ESTREE
62315	ESTRELLES
62318	ETAPLES
62390	GROFFLIERS
62449	HESMOND
62499	LEPINE

62501	LESPINOY
62522	LOISON SUR CREQUOISE
62535	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL
62538	MAINTENAY
62547	MARANT
62551	MARENLA
62556	MARLES SUR CANCHE
62571	MERLIMONT
62585	MONTCAVREL
62588	MONTREUIL
62602	NEMPONT SAINT FIRMIN
62610	NEUVILLE SOUS MONTREUIL
62635	OFFIN
62688	RANG DU FLIERS
62698	RECQUES SUR COURSE
62723	ROUSSENT
62742	SAINTE AUBIN
62745	SAINTE DENOEU
62752	SAINTE JOSSE
62768	SAINTE REMY AU BOIS
62783	SAULCHOY
62787	SEMPY
62799	SORRUS
62815	TIGNY NOYELLE
62826	LE TOUQUET PARIS PLAGE
62832	TUBERSENT
62849	VERTON
62866	WABEN
62870	WAILLY BEAUCAMP

Secteur 13 - Aire-sur-la-Lys

62014	AIRE SUR LA LYS
62040	ARQUES
62067	AVROULT
62141	BLESSY
62205	CAMPAGNE LES WARDRECQUES
62225	CLAIRMARAIS
62226	CLARQUES
62229	CLETY
62265	DELETTES
62271	DOHEM

62423	HELFAUT
62431	HERBELLES
62452	HEURINGHEM
62471	INGHEM
62543	MAMETZ
62656	PIHEM
62681	QUIESTEDE
62684	RACQUINGHEM
62691	REBECQUES
62702	REMILLY WIRQUIN

62288	ECQUES
62294	ENGUINEGATTE
62295	ENQUIN LES MINES
62304	ERNY SAINT JULIEN
62309	ESQUERDES
62336	FLECHIN
62403	HALLINES

62721	ROQUETOIRE
62811	THEROUANNE
62827	TOURNEHEM SUR LA HEM
62875	WARDRECQUES
62901	WITTES
62902	WIZERNES

Secteur 14 – Saint-Omer

62087	BAYENGHEM LES EPERLECQUES
62139	BLENDECQUES
62149	BOISDINGHEM
62155	BONNINGUES LES ARDRES
62297	EPERLECQUES
62458	HOULLE
62504	LEULINGHEM
62525	LONGUENESSE
62567	MENTQUE NORTBECOURT
62592	MORINGHEM
62595	MOULLE
62622	NORT LEULINGHEM

62674	QUELMES
62675	QUERCAMPS
62757	SAINT MARTIN AU LAERT
62765	SAINT OMER
62772	SALPERWICK
62792	SERQUES
62794	SETQUES
62807	TATINGHEM
62819	TILQUES
62898	WISQUES
62905	ZUDAUSQUES

Secteur 15 – Lumbres

62008	ACQUIN WESTBECOURT
62010	AFFRINGUES
62017	AIX EN ERGNY
62024	ALQUINES
62088	BAYENGHEM LES SENINGHEM
62102	BECOURT
62140	BLEQUIN
62165	BOURNONVILLE
62168	BOURTHES
62169	BOUVELINGHEM
62179	BRUNEMBERT
62202	CAMPAGNE LES BOULONNAIS
62230	COLEMBERT
62245	COULOMBY
62251	COURSET
62268	DESVRES
62292	ELNES
62302	ERGNY
62308	ESCOEUILLES

62526	LONGUEVILLE
62530	LOTTINGHEN
62534	LUMBRES
62566	MENNEVILLE
62569	MERCK SAINT LIEVIN
62599	NABRINGHEN
62613	NIELLES LES BLEQUIN
62644	OUVE WIRQUIN
62678	QUESQUES
62692	REBERGUES
62729	RUMILLY
62759	SAINT MARTIN CHOQUEL
62760	SAINT MARTIN d'HARDINGHEM
62786	SELLES
62788	SENINGHEM
62789	SENLECQUES
62803	SURQUES
62812	THIEMBRONNE
62837	VAUDRINGHEM

62419	HAUT LOQUIN
62429	HENNEVEUX
62478	JOURNY
62495	LEDINGHEM
62524	LONGFOSSE

62853	VIEIL MOUTIER
62880	LE WAST
62882	WAVRANS SUR L'AA
62886	WICQUINGHEM
62897	WISMES

Secteur 16- Audruicq

62038	ARDRES
62043	LES ATTAQUES
62057	AUDRUICQ
62059	AUTINGUES
62078	BALINGHEM
62174	BREMES
62393	GUEMPS
62488	LANDRETHUN LES ARDRES
62531	LOUCHES
62598	MUNCQ NIEURLET
62614	NIELLES LES ARDRES
62618	NORDAUSQUES
62621	NORTKERQUE

62623	NOUVELLE EGLISE
62634	OFFEKERQUE
62645	OYE PLAGE
62662	POLINCOVE
62699	RECQUES SUR HEM
62716	RODELINGHEM
62730	RUMINGHEM
62748	SAINT FOLQUIN
62756	SAINTE MARIE KERQUE
62766	SAINT OMER CAPELLE
62852	VIEILLE EGLISE
62904	ZOUAFQUES

Secteur 17 - Wissant

62906	ZUTKERQUE
62020	ALEMBON
62031	ANDRES
62055	AUDREHEM
62076	BAINGHEN
62156	BONNINGUES LES CALAIS
62161	BOUQUEHAULT
62167	BOURSIN
62191	CAFFIERS
62203	CAMPAGNE LES GUINES
62228	CLERQUES
62307	ESCALLES
62334	FIENNES
62360	FRETHUN
62397	GUINES

62408	HAMES BOUCRES
62412	HARDINGHEN
62432	HERBINGHEN
62439	HERMELINGHEN
62444	HERVELINGHEN
62455	HOCQUINGHEN
62487	LANDRETHUN LE NORD
62506	LICQUES
62615	NIELLES LES CALAIS
62654	PEUPLINGUES
62657	PIHEN LES GUINES
62751	SAINT INGLEVERT
62769	SAINT TRICAT
62775	SANGHEN
62899	WISSANT

Secteur 18 - Calais

62193	CALAIS
62239	COQUELLES
62244	COULOGNE

62548	MARCK
62774	SANGATTE

Secteur 19 – Boulogne-sur-Mer

62022	ALINCTHUN
62025	AMBLETEUSE
62052	AUDEMBERT
62054	AUDINGHEN
62056	AUDRESSELLES
62075	BAINCTHUN
62089	BAZINGHEN
62104	BELLEBRUNE
62105	BELLE ET HOULLEFORT
62125	BEUVREQUEN
62160	BOULOGNE SUR MER
62214	CARLY
62235	CONDETTE
62237	CONTEVILLE LES BOULOGNE
62255	CREMAREST
62281	ECHINGHEN
62300	EQUIHEN PLAGE
62329	FERQUES
62402	HALINGHEN
62446	HESDIGNEUL LES BOULOGNE
62448	HESDIN L'ABBE
62474	ISQUES
62503	LEUBRINGHEN
62505	LEULINGHEN BERNES

62546	MANINGHEN HENNE
62560	MARQUISE
62603	NESLES
62604	NEUFCHATEL HARDELLOT
62636	OFFRETHUN
62643	OUTREAU
62653	PERNES LES BOULOGNE
62658	PITTEFAUX
62667	LE PORTEL
62679	QUESTRECQUES
62705	RETY
62711	RINXENT
62746	SAINT ETIENNE AU MONT
62755	SAINT LEONARD
62758	SAINT MARTIN BOULOGNE
62806	TARDINGHEN
62845	VERLINCTHUN
62867	WACQUINGHEN
62889	WIERRE EFFROY
62893	WIMEREUX
62894	WIMILLE
62896	WIRWIGNES
62908	LA CAPELLE LES BOULOGNE

Secteur 20 - Hucqueliers

62116	BERNIEULLES
62123	BEUSSENT
62127	BEZINGHEM
62201	CAMIERS
62241	CORMONT
62264	DANNES
62273	DOUDEAUVILLE
62296	ENQUIN SUR BAILLONS
62354	FRENCQ

62483	LACRES
62496	LEFAUX
62527	LONGVILLERS
62554	MARESVILLE
62648	PARENTY
62670	PREURES
62773	SAMER
62821	TINGRY
62887	WIDEHEM

62460	HUBERSENT
62463	HUCQUELIERS
62472	INXENT

62888	WIERRE AU BOIS
62903	ZOTEUX

Secteur 21- Fruges

62026	AMBRICOURT
62053	AUDINCTHUN
62062	AVESNES
62066	AVONDANCE
62069	AZINCOURT
62095	BEAUMETZ LES AIRE
62109	BERGUENEUSE
62153	BOMY
62209	CANLERS
62246	COUPELLE NEUVE
62247	COUPELLE VIEILLE
62254	COYECQUES
62256	CREPY
62257	CREQUY
62267	DENNEBROEUCQ
62293	EMBRY
62301	EQUIRRE
62325	FAUQUEMBERGUES
62342	FONTAINE LES BOULANS
62364	FRUGES
62437	HERLY
62451	HEUCHIN
62453	HEZECQUES
62466	HUMBERT
62485	LAIRES
62492	LEBIEZ

62519	LISBOURG
62533	LUGY
62541	MAISONCELLE
62545	MANINGHEM
62562	MATRINGHEM
62565	MENCAS
62659	PLANQUES
62668	PREDEFIN
62682	QUILEN
62685	RADINGHEM
62696	RECLINGHEM
62704	RENTY
62710	RIMBOVAL
62725	ROYON
62726	RUISSEAUVILLE
62738	SAINS LES FRESSIN
62762	SAINT MICHEL SOUS BOIS
62790	SENLIS
62808	TENEUR
62818	TILLY CAPELLE
62823	TORCY
62828	TRAMECOURT
62843	VERCHIN
62844	VERCHOCQ
62862	VINCLY

Secteur 22 – Saint Pol sur Ternoise

62036	ANVIN
62070	BAILLEUL AUX CORNAILLES
62101	BEAUVOIS
62114	BERMICOURT
62137	BLANGerval BLANGERMONT
62171	BOYAVAL
62180	BRYAS
62187	BUNEVILLE
62238	CONTEVILLE EN TERNOIS

62442	HERNICOURT
62450	HESTRUS
62462	HUCLIER
62467	HUMEROEUILLE
62468	HUMIERES
62514	LIGNY SAINT FLOCHEL
62518	LINZEUX
62539	MAISNIL
62558	MARQUAY

62258	CROISSETTE
62260	CROIX EN TERNOIS
62283	ECOIVRES
62299	EPS
62303	ERIN
62337	FLERS
62339	FLEURY
62348	FOUFFLIN RICAMETZ
62352	FRAMECOURT
62367	GAUCHIN VERLOINGT
62396	GUINECOURT
62416	HAUTECLOQUE
62433	HERICOURT
62435	HERLINCOURT
62436	HERLIN LE SEC

62580	MONCHY BRETON
62581	MONCHY CAYEUX
62607	NEUVILLE AU CORNET
62633	OEUF EN TERNOIS
62641	OSTREVILLE
62655	PIERREMONT
62686	RAMECOURT
62717	ROELLECOURT
62763	SAINT MICHEL SUR TERNOISE
62767	SAINT POL SUR TERNOISE
62797	SIRACOURT
62805	TANGRY
62809	TERNAS
62831	TROISVAUX
62835	VALHUON
62883	WAVRANS SUR TERNOISE

Secteur 23 - Bucquoy

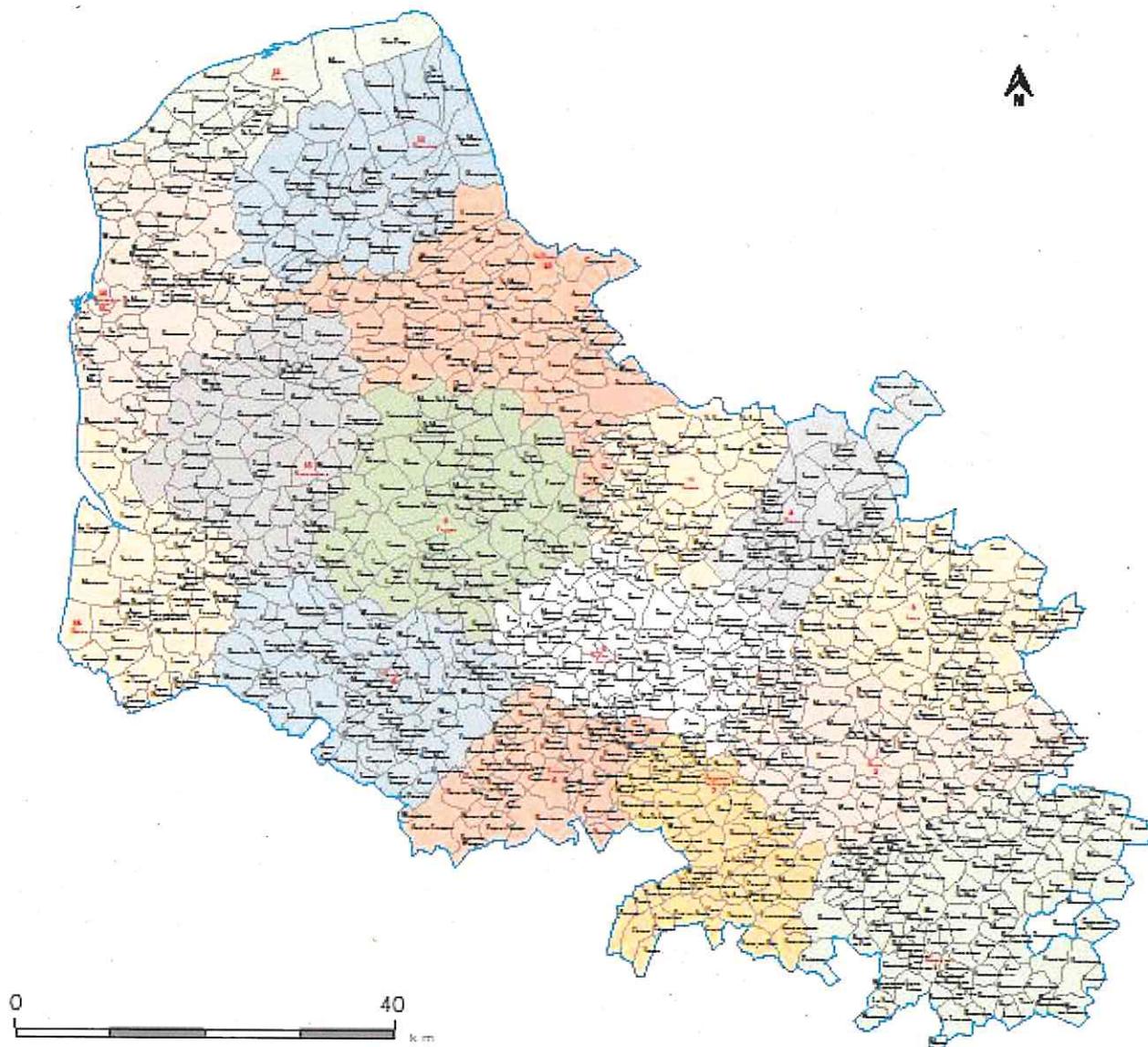
62002	ABLAINZEVILLE
62005	ACHIET LE GRAND
62006	ACHIET LE PETIT
62009	ADINFER
62030	AMPLIER
62068	AYETTE
62072	BAILLEULMONT
62074	BAILLEULVAL
62085	BASSEUX
62086	BAVINCOURT
62112	BERLES AU BOIS
62130	BIENVILLERS AU BOIS
62144	BOIRY BECQUERELLE
62146	BOIRY SAINT MARTIN
62147	BOIRY SAINTE RICTRUDE
62151	BOISLEUX AU MONT
62152	BOISLEUX SAINT MARC
62172	BOYELLES
62181	BUCQUOY
62216	LA CAUCHIE
62242	COUIN
62243	COULLEMONT
62248	COURCELLES LE COMTE
62253	COUTURELLE
62272	DOUCHY LES AYETTE

62375	GOMMECOURT
62379	GOUY EN ARTOIS
62389	GRINCOURT LES PAS
62404	HALLOY
62406	HAMELINCOURT
62409	HANNESCAMPS
62422	HEBUTERNE
62425	HENDECOURT LES RANSART
62430	HENU
62434	LA HERLIERE
62465	HUMBERCAMPS
62578	MONCHIET
62579	MONCHY AU BOIS
62583	MONDICOURT
62597	MOYENNEVILLE
62640	ORVILLE
62649	PAS EN ARTOIS
62663	POMMERA
62664	POMMIER
62672	PUISIEUX
62689	RANSART
62733	SAILLY AU BOIS
62741	SAINT AMAND
62779	SARTON
62784	SAULTY

62322	FAMECHON
62341	FONCQUEVILLERS
62368	GAUDIEMPRE
62374	GOMIECOURT

62796	SIMENCOURT
62800	SOUASTRE
62814	THIEVRES
62877	WARLINCOURT LES PAS

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département : Pas-de-Calais

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :
remplaçante :

Signature et tampon
de la société

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS (ars-hdf-ts62@ars.sante.fr), à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département du Pas-de-Calais
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU 62

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention,

etc.)

- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département du Pas-de-Calais, des ARM assurant les missions de coordination ambulancière sont mis en place sur les horaires suivants : 8h-24h.

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de plusieurs coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique

- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département : Pas-de-Calais

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-hdf-signal@ars.sante.fr